



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°3 du mardi 15 septembre (présentiel) et vendredi 18 septembre 2026 (Visio)

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU, MOIRABOU YSSOUFFI, Loïc BALLABARBA

**Absents:** Babé SAID, Chamsidine HASSANI

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### **I°) Rencontres de Championnat**

##### **A°) Championnat Régional 1 (R1)**

**Affaire: FC Mtsapéré c/ AJM Jumeaux du 09/08/2026 ( 4<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le lundi 10/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Demande d'évocation du FC Mtsapéré concernant la rencontre FC Mtsapéré c/ AJM Jumeaux disputée le 09/08/2026 dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> journée de championnat Régional 1. Cette évocation fait suite à la participation d'un joueur de l'AJM Jumeaux qui faisait l'objet d'une suspension en cours, monsieur KAMAL BELAYD DINA dossier n°23 lic n°2546847941. Or selon le procès-verbal n°14 de la CRD publié le 03/08/2026, dont la sanction a pris effet le 03/07/2026, monsieur KAMAL BELAYD DINA a fait l'objet d'une suspension d'un match ferme suite à une troisième inscription d'avertissement.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°14 de la CRD du 29 juillet 2026, publié le 03/08/2026,

Après vérification, il ressort que le joueur KAMAL BELAYD DINA lic n°2546847941 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°14 de la CRD du 29/07/2026 avec comme date d'effet le lundi 03/08/2026, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit procès-verbal est la rencontre FC Mtsapéré c/ AJM Jumeaux du 09/08/2026 comptant pour la 4<sup>ème</sup> journée de R1 et le joueur KAMAL BELAYD DINA lic n°2546847941 a bien pris part à la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur KAMAL BELAYD DINA lic n°2546847941 n'était pas qualifié à ladite rencontre et ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par AJM Jumeaux et donne gain à FC Mtsapéré.

**Résultat: FC Mtsapéré: +3 pts / 3 buts**

**AJM Jumeaux: -1 pt / 0 but**

- ⇒ De mettre à la charge du club AJM Jumeaux le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club FC Mtsapéré.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.



**Affaire: AJM Jumeaux c/ ASC Abeilles du 29/08/2026 ( 11<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJM Jumeaux par courriel le mardi 01/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « La présente évocation ne repose donc pas sur une participation effective du joueur au match, mais sur le fait qu'il a été inscrit sur la feuille de match alors qu'il était, selon les éléments disciplinaires disponibles, sous le coup d'une suspension. Le joueur ALI HASSANI ANRIFOU lic n°2547982550, a fait l'objet d'une décision disciplinaire figurant sur le procès-verbal n°15 du 05 août 2026, publié le 10 août 2026 sur Footclub. Cette décision fixe la date d'effet de la suspension au 10 août 2026. Dès lors, à compter du 10 août 2026, le joueur était soumis aux dispositions réglementaires relatives aux licenciés suspendus conformément aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe ASC Abeilles faisant suite à l'évocation du l'équipe AJM Jumeaux,

Vu le PV n°15 de la CRD du 05 août 2026, publié le 10/08/2026,

Après vérification, il ressort que le joueur ALI HASSANI ANRIFOU lic n°2547982550 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°15 de la CRD du 05/08/2026 avec comme date d'effet le lundi 10/08/2026, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre AJM Jumeaux c/ ASC Abeilles du 29/08/2026 comptant pour la 11<sup>ème</sup> journée de R1 et le joueur ALI HASSANI ANRIFOU lic n°2547982550 a bien été inscrit sur la feuille de match en tant que remplaçant. Il ressort aussi que le joueur n'a pas participé à la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur ALI HASSANI ANRIFOU lic n°2547982550 n'était pas qualifié à ladite rencontre et ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASC Abeilles et donne gain à AJM Jumeaux.

**Résultat: AJM Jumeaux: +3 pts / 3 buts**

**ASC Abeilles: -1 pt / 0 but**

- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Abeilles le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club AJM Jumeaux.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.

**B°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: USCJ Koungou c/ Enfants du Port du 25/07/2026 ( 10<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le mercredi 05/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « J'introduis auprès de votre commission une évocation contre la participation du joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 dossard n°14 lors de la 10<sup>ème</sup> journée du notre championnat R3 Nord. En effet le joueur toujours suspendu a pris part à cette rencontre si bien même que sa licence porte toujours la mention suspendu.»



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Enfants du Port saison 2026,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2025,  
Vu le PV n°41 de la CRD du 03 novembre mai 2024, publié le 05/02/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 a été suspendu 5 matchs fermes par le PV n°41 de la CRD du 03/11/2024.

Il ressort aussi que le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 était bien licencié la saison 2025 au club AS Bandraboua.

Pour dire que ledit a bien purgé sa suspension au cours de la saison 2025.  
Dit aussi que le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 était bien qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club SCJ Koungou le droit d'évocation de 30€.**

#### **Affaire: Enfant du Port c/ Racine du Nord du 01/08/2026 ( 11<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe Racine du Nord sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le lundi 03/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve sur la qualification sur le joueur SAID ANDINE CHENOIS pour identité non conforme à la personne présente lors du match.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Enfants du Port saison 2026,

Considérant que le club Racine du Nord n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer leurs accusations, pour démontrer que le joueur ayant pris part à la rencontre a usurpé d'identité lors de la rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Racine du Nord le droit d'appui de 30€.**

#### **Affaire: Trévani SC c/ Olympique Miréréni du 01/08/2026 ( 11<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Miréréni par courriel le lundi 03/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la participation d'un joueur suspendu monsieur TOTO RAMADANI MOUNIR lic n°9604279722 suspendu 1 match ferme, PV n°12 Commission Régionale de Discipline du 15/07/2026, publié le 20/07/2026 sur Footclub. Nous savons sue monsieur TOTO RAMADANI MOUNIR a participé à la rencontre Trévani SC c/ FC Majicavo le 25/08/2026 et il a également participé Trévani SC c/ Olympique Miréréni du 01/08/2026, à ce jour il n'a pas purgé sa suspension.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,



Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,  
Vu le PV n°15 de la CRD du 05 août 2026, publié le 10/08/2026,  
Vu le PV n°2 de la CRSR de la réunion du lundi 03/08/2026, affaire: Trévani SC c/ FC Majicavo du 25/07/2026 ( 10<sup>ème</sup> journée – R3.N )

Après vérification, il ressort que le joueur TOTO RAMADANI MOUNIR lic n°9604279722 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°12 de la CRD du 17/07/2026 avec comme date d'effet le lundi 20/07/2026, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Trévani Sc c/ FC Majicavo du 25/07/2026 comptant pour la 10<sup>ème</sup> journée de R3.N et le joueur TOTO RAMADANI MOUNIR lic n°9604279722 a bien été inscrit sur la feuille de match et a bien participé à la rencontre et la rencontre a été perdu par pénalité suite à l'évocation de l'équipe FC Majicavo.

**Considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,**  
Dit que le joueur est bien qualifié pour ladite rencontre.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'assistant 1 de la rencontre que les indemnités des arbitres qui s'élèvent à 158€ n'ont pas été réglées.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 316€ au club Trévani SC correspondant au double des indemnités des arbitres non payées.**
- ⇒ **De suspendre provisoirement à compter du lundi 19/10/2026 jusqu'à paiement effectif de l'amende de 316€, les responsables de l'équipe Trévani SC figurant sur la feuille de match et le capitaine de l'équipe Trévani SC: ASSANI EL ANRIFOU lic n°2546849390, ABDOU ISSIHAKA lic n°2547174498, ALI AMMAR lic n°9603367371, ALI ABDOU OILI lic n°9603373374 et TOTO RAMADANI MOUNIR lic n°9604279722.**

**Affaire: Ndréma Club c/ Trévani SC du 08/08/2026 ( 1<sup>ère</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe Trévani SC sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le lundi 10/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve contre la présence sur le terrain et dans la zone officielle de monsieur KASSAM SAINDOU dirigeant de l'équipe Ndréma Club, qui a reçu un carton rouge et a été exclu du terrain lors de la précédente rencontre.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Après vérification, il ressort que le dirigeant KASSAM SAINDOU mis en cause n'est pas inscrit sur la feuille de match.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Observation d'après match non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Trévani SC le droit d'appui de 30€.**



**Affaire: Miracle du Sud c/ Choungui FC du 29/08/2026 ( 12<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Choungui FC sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 30/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve sur la régularité des installations du terrain, en raison de deux poteaux qui sont penchés et présentent de déformations et inclinaison visible.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Choungui FC par courriel le vendredi 11/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation de Choungui FC concernant la participation du joueur FARCI ZOUBOUDOU lors du match Miracle du Sud c/ Choungui FC du 28/08/2026. La feuille de match informatisée établit que le joueur FARCI ZOUBOUDOU, portant le numéro 12, a été inscrit dans la composition de l'équipe Miracle du Sud et a pris part à la rencontre. Notre demande est fondée sur la situation particulière du joueur au regard de la procédure obligatoire de délivrance de CIT.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2026,

Vu le procès-verbal n°4 de la CRLCM du 25/04/20265

Vu les fiches des joueurs du club Papillon Bleu saison 2025,

Réserve formulée par le capitaine de l'équipe Choungui FC sur les installations:

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central que la rencontre pouvait se dérouler sans difficulté.

Pour dire réserve non fondée.

Evocation du club Choungui FC:

Après vérification, il ressort que le joueur FARCI ZOUBOUDOU lic n°9604812942 à la suite de l'annulation de sa licence au club Papillon Bleu saison 2025 avait reformulé une nouvelle demande ( mutation internationale ) et obtenu une licence mutation avec un CIT validé le 30/06/2026 au club de Papillon Bleu conformément aux recommandations du procès-verbal n°4 de la CRLCM du 25/04/2025.

Pour cette saison 2026, la licence obtenue au club Miracle du Sud enregistrée le 28/05/2026 est dispensée de cachet mutation, à la suite de la mise hors compétition du club quitté Papillon Bleu, intervenue lors de l'officialisation des calendriers saison 2026.

Pour dire que la licence obtenue au club Miracle du Sud cette saison 2026, ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve du club Choungui FC non fondée.
- ⇒ Evocation du club Choungui FC non fondée.
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Choungui FC le droit d'appui de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club Choungui FC le droit d'évocation de 30€.

**Affaire: USCEP Antéou c/ Miracle du Sud du 05/09/2026 ( 13<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCEP Antéou par courriel le mercredi 09/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « L'USCEP sollicite, par la présente, l'examen de la situation règlementaire et de la qualification du joueur FARCI ZOUBOUDOU lic n°9604812942, inscrit sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre de championnat opposant l'USCEP Antéou à Miracle du Sud, disputée le samedi 5 septembre 2026. »



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2026,  
Vu le procès-verbal n°4 de la CRLCM du 25/04/2026  
Vu les fiches des joueurs du club Papillon Bleu saison 2025,

Après vérification, il ressort que le joueur FARCI ZOUBOUDOU lic n°9604812942 à la suite de l'annulation de sa licence au club Papillon Bleu saison 2025 avait reformulé une nouvelle demande ( mutation internationale ) et obtenu une licence mutation avec un CIT validé le 30/06/2026 au club de Papillon Bleu conformément aux recommandations du procès-verbal n°4 de la CRLCM du 25/04/2025.

Pour cette saison 2026, la licence obtenue au club Miracle du Sud enregistrée le 28/05/2026 est dispensée de cachet mutation, à la suite de la mise hors compétition du club quitté Papillon Bleu, intervenue lors de l'officialisation des calendriers saison 2026.

Pour dire que la licence obtenue au club Miracle du Sud cette saison 2026, ne souffre d'aucune irrégularité.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCEP Antéou le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire: VCO Vahibé c/ USJ Tsararano du 29/08/2026 ( 12<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USJ Tsararano par courriel le mardi 01/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « A l'occasion de la rencontre du 28/08/2026 opposant Vahibé à USJ Tsararano, comptant pour la 12<sup>ème</sup> journée en R3 Sud, il a été constaté que monsieur MADJINDA BALKINI titulaire de la licence n°2546846907, a été inscrit sur la feuille de match à la fois en qualité de joueur, portant le dossard n°13 et en qualité de dirigeant officiel du club. Cette double inscription sur la feuille de match constitue une irrégularité au regard des dispositions réglementaires en vigueur.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club VCO Vahibé saison 2026,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 01/09/2026 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que le licencié MADJINDA BALKINI lic n°2546846907 a été inscrit sur la feuille de match en tant que joueur dossard n°13 en qualité de remplaçant et en tant qu'éducateur. Il ressort aussi que le joueur MADJINDA BALKINI lic n°2546846907 est rentré en jeu à la 70<sup>ème</sup> minute de la rencontre. Il est à noter que MADJINDA BALKINI lic n°2546846907 est le seul éducateur inscrit sur la feuille de match.

**Considérant les dispositions de l'article 46.VI RI 2026,**



Ainsi à la 70<sup>ème</sup> minute de la rencontre lorsque MADJINDA BALKINI lic n°2546846907 rentre en jeu, l'équipe VCO Vahibé se retrouve sans éducateur sur le banc donc en infraction conformément aux dispositions de l'article 46.VI RI 2026.

Considérant que l'absence sur le banc d'un éducateur diplômé au cours d'une rencontre senior ne peut mener qu'à une amende en fonction de la division dans laquelle évolue l'équipe et aucunement à la perte par pénalité de la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation du club USJ Tsarano irrecevable.
- ⇒ Réclamation de la CRSR fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club USJ Tsarano le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'infliger une amende 85€ au club VCO Vahibé pour non présence sur le banc à la 70<sup>ème</sup> minute de la rencontre d'un éducateur.

#### **Affaire: Foudre 2000 c/ FC Majicavo du 29/08/2026 ( 12<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Majicavo par courriel le lundi 31/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Nous demandons évocation contre l'équipe Foudre 2000 pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la rencontre nos opposant ce jour samedi 29/08/2026. L'équipe Foudre 2000 a fait jouer monsieur ELAINE JEAN LOUIS avec une licence n°9605617252, enregistrée le 07/07/2026. Ainsi, à cet effet, elle enfreint les dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2026,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 31/08/2026 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ELAINE JEAN LOUIS lic n°9605617252 obtenue au club Foudre 2000 est une licence nouvelle enregistrée le 07/07/2026.

**Considérant les dispositions de l'article 48.4 RI 2026,**

**Considérant aussi les dispositions de l'article 88 RGx,**

Pour dire que le joueur ELAINE JEAN LOUIS lic n°9605617252 est qualifié uniquement pour les rencontres de R4 cette saison 2026.

Considérant que la rencontre Foudre 2000 c/ FC Majicavo du 29/08/2026 citée en rubrique objet du litige est une rencontre comptant pour la 12<sup>ème</sup> de R3.N. Dit que le joueur ELAINE JEAN LOUIS lic n°9605617252 n'est pas qualifié pour ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable.
- ⇒ Réclamation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Foudre 2000 sans rapporter le gain à FC Majicavo. FC Majicavo conservant son point du match nul.



Résultat: Foudre 2000: -1 pt / 0 but

FC Majicavo: 1 pt / +0 but

⇒ De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit d'évocation de 30€.

**Affaire: FC Dembéni c/ USJ Tsararano du 05/09/2026 ( 13<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Dembéni par courriel le mardi 08/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Après vérification de la feuille de match informatisée, le FCD constate que l'USJ Tsararano a procédé à des remplacements à quatre moments distincts au cours de la rencontre, selon les indications suivantes: 43<sup>ème</sup> minute le joueur n°3, 76<sup>ème</sup> minute le joueur n°6, 83<sup>ème</sup> minute le joueur n°11 et n°12 et à la 89<sup>ème</sup> minute le joueur n°15. Le FC Dembéni sollicite l'examen de cette réclamation conformément de l'article 77 des Règlements Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 08/09/2026 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Considérant par ailleurs que le motif soulevé rentre dans le champ de la réserve technique, pour dire que FC Dembéni avait l'obligation de formuler une réserve technique dès l'entrée du joueur n°15.

**Par ces motifs décide,**

⇒ Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club USJ Tsararano le droit de réclamation de 30€.

**C°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

**Affaire: Maharavo FC c/ CS Mramadoudou du 12/09/2026 ( 13<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CS Mramadoudou par courriel le lundi 14/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Par la présente, CS Mramadoudou sollicite l'ouverture d'une procédure d'évocation concernant la rencontre FC Maharavo c/ CS Mramadoudou. Notre demande porte sur une suspicion de fraude relative à l'identité d'un joueur ayant participé à la rencontre. Le joueur MOUTHAR EL YADINI, titulaire de la licence n°9604814448, apparaît sur la feuille de match du FC Maharavo. Or nous avons de sérieux éléments nous conduisant à penser que la personne ayant effectivement participé à la rencontre sous l'identité et la licence de MOUTHAR EL YADINI pourrait être MAVUGO ELOPHE titulaire de la licence n°9605615895.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97648 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 8/13



Vu les fiches des joueurs du club Maharavo FC saison 2026,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Considérant que le club CS Mramadoudou n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer leurs accusations, pour démontrer que le joueur ayant pris part à la rencontre a usurpé d'identité lors de la rencontre. Aucun élément n'a été versé au dossier.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club CS Mramadoudou le droit d'appui de 30€.**

**Affaire: AJM Jumeaux 2 c/ Maharavo FC du 17/05/2026 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Maharavo FC par courriel le mardi 19/05/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Le dimanche 17 mai 2026 s'est disputée la rencontre opposant AJM Jumeaux 2 à Maharavo FC, comptant pour la 1<sup>ère</sup> journée du championnat de R4.D. par la présente nous souhaitons déposer une demande d'évocation concernant la participation du joueur ZOUBEIR SADEL licence n°2548283707, aligné par l'équipe AJM Jumeaux 2 lors de la rencontre. En effet, il apparait que ce joueur avait participé, la veille à une rencontre officielle avec l'équipe première de l'AJM Jumeaux. Dès lors le délai réglementaire de repos et de participation de 48 heures entre deux rencontres officielles n'aurait pas été respecté.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AJM Jumeaux saison 2026,

Vu la feuille de match ASC Abeilles c/ AJM Jumeaux du 16/05/2026 comptant pour la 2<sup>ème</sup> journée de R1,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 19/05/2026 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que le joueur ZOUBEIR SADEL lic n°2548283707 a été inscrit sur la feuille de match AJM Jumeaux c/ Maharavo FC du 17/05/2026 comptant pour la 1<sup>ère</sup> journée de R4.D et le joueur a bien pris part à la rencontre en tant que titulaire et capitaine de l'équipe.

Il ressort aussi que ce même joueur ZOUBEIR SADEL lic n°2548283707, a été inscrit sur la feuille de match ASC Abeilles c/ AJM Jumeaux du 16/05/2026 comptant pour la 2<sup>ème</sup> journée de R1, en tant que remplaçant. Et ledit joueur n'a pas pris part à la rencontre.

**Considérant les dispositions de l'article 79.4 RI 2026,**

Considérant qu'il n'y a pas participation effective lors de la rencontre ASC Abeilles c/ AJM Jumeaux du 16/05/2026 comptant pour la 2<sup>ème</sup> journée de R1,

Dit que le joueur ZOUBEIR SADEL lic n°2548283707 était bien qualifié à prendre part à la rencontre AJM Jumeaux c/ Maharavo FC du 17/05/2026.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Maharavo FC le droit d'évocation de 30€.**



**Affaire: RC Tsimkoura c/ VSS Hagnoundrou du 01/08/2026 ( 10<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le lundi 03/08/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Je me permets en ma qualité de président du club VSS Hagnoundrou, de vous écrire pour faire une évocation concernant notre rencontre nous opposant à l'équipe de RC Tsimkoura le samedi 01 août 2026 à Chirongui. En effet l'équipe RC Tsimkoura a inscrit et fait jouer trois licenciés avec la mention Mutation Hors Période: MAOULANA EFSANE FARES lic n°9602609633, CHOUAN YBOU MOHAMED lic n°9602625146 et MOINACHE ELHADI lic n°2547426025.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport d'activité 2025, approuvé en Assemblée Générale du 08/05/2026,

Vu le l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 08/05/2026,

Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2026,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 01/08/2026 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe RC Tsimkoura a effectivement inscrit et fait jouer 3 joueurs mutés hors période: MAOULANA EFSANE FARES lic n°9602609633, CHOUAN YBOU MOHAMED lic n°9602625146 et MOINACHE ELHADI lic n°2547426025.

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2025 approuvé en Assemblée Générale du 8/05/2026 ainsi que l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 8/05/2026 que le club RC Tsimkoura a un bonus de 2 mutés par rapport au statut de l'arbitrage et un bonus de 8 mutés par rapport aux équipes obligatoires ou facultatives pour la saison 2026 sur une base de 6 mutés réglementaires.

Pour dire que le club RC Tsimkoura peut aligner par rencontre au cours de la saison 2026 au maximum 14 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 3 joueurs mutés hors période, l'équipe RC Tsimkoura a enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Evocation irrecevable.**

⇒ **Réclamation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par RC Tsimkoura sans rapporter le gain de pénalité à VSS Hagnoundrou. A noter que VSS Hagnoundrou avait perdu la rencontre par 2 buts à 1.**

**Résultat: RC Tsimkoura: -1 pt / 0 but**

**VSS Hagnoundrou: 0 pt / 1 but**

⇒ **De mettre à la charge du club RC Tsimkoura le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de VSS Hagnoundrou.**



**Affaire: AJ Bouyouni c/ Enfants de Mayotte 2 du 05/09/2026 ( 12<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Enfants de Mayotte 2, du club visiteur.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfants de Mayotte 2 et donne gain à AJ Bouyouni.**

**Résultat: AJ Bouyouni: +3 pts / 3 buts**

**Enfants de Mayotte 2: -1pt / 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Enfant de Mayotte pour forfait de son équipe senior réserve.**

**Affaire: CR Mramadoudou c/ ASJ Moinatrindri 2 du 05/09/2026 ( 12<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CS Mramadoudou par courriel le dimanche 06/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Par la présente, nous souhaitons formuler une évocation à l'encontre de l'équipe ASJ Moinatrindri 2, rencontre de R4 poule D. lors de cette rencontre datant du 5 septembre 2026, journée 12, celle-ci a inscrit et fait jouer des joueurs qui ont à leur actif certains matchs en division supérieure notamment en équipe première R3. Nous avons monsieur HADHIROU MIKAILOU lic n°2546871922 et CHAHERE ABDALLAH lic n°9603835927. Ces deux joueurs ont participé et joué à plusieurs matchs en équipe première en R3.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club ASJ Moinatrindri saison 2026,  
Vu les feuilles de match de l'équipe première ASJ Moinatrindri,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 06/09/2026 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Considérant de plus les dispositions de l'article 62.I RI 2026,**

Considérant que les dispositions de l'article 62.I RI 2026, les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant, depuis le début de la saison disputé en totalité ou en partie plus de cinq matchs de championnat en équipe supérieure.

L'équipe CS Mramadoudou met en cause que deux joueurs de l'équipe ASJ Moinatrindri ayant disputé plus de cinq matchs de championnat avec première ASJ Moinatrindri évoluant en R3 Sud, alors que le quota est fixé à trois. En conséquence il n'y a donc pas lieu de traiter cette réclamation.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable.**

⇒ **Réclamation de la CRSR non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club CS Mramadoudou le droit d'évocation de 30€.**



**Affaire: Omnisport Majicavo c/ FC Majicavo 2 du 06/09/2026 ( 16<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Majicavo par courriel le mercredi 09/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « L'équipe Omnisport de Majicavo Lamir a inscrit et fait jouer monsieur AHMED ABDOUL FATAHOU licence n°9604816146 portant le dossard n°9 avec une nouvelle licence au lieu d'une licence mutation frappée d'un CIT. Dans le procès-verbal n°2 saison 2025 réunion du 08/04/2025, de la CRLCM a annulé la licence de monsieur AHMED ABDOUL FATAHOU obtenue irrégulièrement par FC Majicavo. Et dans ce sens, la commission a invité FC Majicavo Koropa à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale. Mais FC Majicavo n'a pas produit la licence.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Omnisport Majicavo saison 2026,

Vu le procès-verbal n°2 de la CRLCM du 08/04/2026

Vu les fiches des joueurs du club FC Majicavo saison 2025,

Après vérification, il ressort que le joueur avait obtenu une licence au club FC Majicavo la saison 2024, puis la saison 2025, une licence renouvellement enregistrée le 28/01/2025.

Cette même licence renouvellement obtenue en 2025 a été annulée par la CRLCM, procès-verbal n°2 de la réunion du 08/04/2025 et a demandé FC Majicavo à introduire une demande de licence mutation internationale.

Il ressort aussi qu'une mutation internationale enregistrée le 16/06/2025 a été obtenue sans qu'il y ait production de licence.

Pour dire que la licence nouvelle obtenue cette saison 2026 au club Omnisport Majicavo ne souffre d'aucune irrégularité, car le joueur AHMED ABDOUL FATAHOU doit être considéré comme n'étant pas licencié à la suite de l'annulation de sa licence conformément au Guide Procédure pour la Délivrance des Licences.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire: AS Ndranavi c/ FC Bambo du 06/09/2026 ( 12<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AS Ndranavi sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 06/09/2026 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Le joueur du FC Bambo au nom de BOINAID SOULAIMANA est suspendu par la CRD jusqu'au 27/09/2026. De plus le FC Bambo a aligné un joueur muté au nom de MLADJAO NADJIMOUDINE alors que selon le dernier rapport moral, le club n'a droit qu'à zéro muté.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport d'activité 2025, approuvé en Assemblée Générale du 08/05/2026,

Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 08/05/2026,

Vu les fiches des joueurs du club FC Bambo saison 2026,

Vu le procès-verbal n°6 de la CRD du 17/06/2026, publié le 19/06/2026,

Vu le procès-verbal n°18 de la CRD du 16/08/2026, notifié le 27/08/2026,



Suspension du joueur BOINAID SOULAIMANA licence n°9603371041:

Après vérification, il ressort que le joueur BOINAID SOULAIMANA lic n°9603371041 a été suspendu 4 matchs fermes dont l'automatique par le procès-verbal n°6 de la CRD du 17/06/2026 et publié le 19/06/2026.

Il ressort aussi que le joueur BOINAID SOULAIMANA lic n°9603371041 a été suspendu 4 matchs fermes par le procès-verbal n°18 de la CRD du 16/08/2026 et notifié le 27/08/2026, suite aux propos injurieux tenus envers les arbitres lors des formalités d'après match,

Ainsi à la date de la rencontre citée en rubrique, le joueur n'a purgé sa suspension. A noter que la mention suspension du 01/09/2026 au 27/09/2026 est apposée sur sa licence.

Pour dire non qualifié pour ladite rencontre.

Inscription du joueur MLADJAO NADJIMOUDINE licence n°2546644360:

Après vérification, il ressort que la licence du joueur MLADJAO NADJIMOUDINE lic n°2546644360 est une licence mutation enregistrée le 16/02/2026 en provenance de l'US Mtsamoudou.

Il ressort aussi que cette licence a été enregistrée avant la mise hors compétition officielle intervenue lors de l'officialisation des calendriers saison 2026. Pour dire que ladite licence ne peut pas être dispensée de cachet mutation comme le soutient FC Bambo.

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2025 approuvé en Assemblée Générale du 8/05/2026 ainsi que l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 8/05/2026 que le club FC Bambo a un malus de 6 mutés par rapport au statut de l'arbitrage et aucun bonus de mutés par rapport équipes facultatives pour la saison 2025 sur une base de 6 mutés réglementaires.

Pour dire que le club FC Bambo ne peut pas aligner de mutés au cours de la saison 2026.

Ainsi en inscrivant 1 joueur muté, l'équipe FC Bambo a enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Réserves fondées et dit match perdu par pénalité par FC Mambo et attribue le gain à l'AS Ndranavi.**

**Résultat: AS Ndranavi: 3 pts / 3 buts**

**FC Bambo: -1 pt / -3 buts**

⇒ **De mettre à la charge du club AS Ndranavi le droit d'appui de 30€.**

**Prochaine Réunion le mardi 20/10/2026**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026.**

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED